



ARRÊTÉ DU MAIRE

Lotissement PA n°030 103 21 R0002
Nombre de lots : 18
Nom du lotissement : Les Aires Vieilles Sud

AUTORISATION DE VENTE PAR ANTICIPATION DES LOTS
(Article R.442-13 du code de l'urbanisme)

Le Maire de DOMAZAN,

- VU les articles R.442-I et suivants du Code de l'urbanisme et notamment les articles R.442-13 à R.442-17 ;
- VU l'arrêté de permis d'aménager n° PA 030 103 21 R0002 du 23/05/2022 portant permis d'aménager et autorisant la société ANGELOTTI AMENAGEMENT à créer un lotissement de 18 lots sur un terrain cadastré section AI n°196, 212, 518, 581,582 sis Route d'Estézargues à DOMAZAN (30390) ;
- VU la demande présentée par la société ANGELOTTI représentée par M. Roch ANGELOTTI le 23/12/2021 visant à obtenir l'autorisation à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits ;
- VU L'attestation de garantie d'achèvement délivrée le 25/07/24 par la banque CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, 254 rue Michel Teule – ZAC d'Alco – BP 7330 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ANGELOTTI est autorisée à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par le permis d'aménager ;

Lesdits travaux devront être achevés le 31/03/2025

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R. 442-15 et L.442-16 du code de l'urbanisme au plus tard à cette date.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

ARTICLE 2 : Les Permis de Construire pourront être sollicités et pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement avant que les équipements desservant le lot d'assiette soient achevés. Une attestation par laquelle le lotisseur certifie sous sa responsabilité l'exécution de ces travaux doit en ce cas être jointe à la demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de trois ou cinq mois prévu à l'article R.462-6 du code de l'urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut contester l'achèvement et la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n'ait pas été contesté par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La disposition de l'arrêté d'autorisation de lotir prévoyant sa caducité, en cas de non-achèvement des travaux dans les délais impartis, est sans effet si au moins une vente ou location est intervenue dans ces délais.

Le présent arrêté a été transmis au représentant de l'Etat dans le département.
Il est donc exécutoire dès sa notification.

DOMAZAN le 26/07/2024
Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.